

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2015

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-sept octobre à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cerelles réunis en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances sur convocation de Monsieur POULLE Guy, Maire

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

Date de convocation : 19 octobre 2015

Présents: M. POULLE Guy, M. MACE David, Mme GROSBOIS Chantal, M. RAGOT Sylvain, M. GABORIAU Jacques, M. THOMAS Alain, Mme GROUX Gisèle, Mme DE SAINT SALVY Marie-Christine, M. GABORIT Frédéric, Mme GUERIN Laurence, M. DESVAGES André.

Absents représentés : Mme TALBERT Maria donne pouvoir à Mme Gisèle GROUX, M. GABORIT Frédéric donne pouvoir à M. RAGOT Sylvain.

Absents non représentés : M. MULTEAU Gérard, Mme MOREL Sylvie, M. ALAPHILIPPE Laurent.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h34.

La séance est enregistrée.

Secrétaire de séance : M. THOMAS Alain se présente et est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2015
2. Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Cérelles-Chanceaux : modifications approbation des transferts d'équipements et de biens entre Tour(s)plus et la commune de Cerelles et du principe de répartition de la dette du SIA Cerelles Chanceaux sur Choisille au 30 juin 2015
3. Institution de la Participation pour l'assainissement Collectif (PAC)
4. Tarifs restaurant scolaire
5. Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée section C1157, rue de la poissonnière
6. Régime indemnitaire : mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultat
7. Informations du Maire
8. Loyer local commercial

N°2015-49. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2015

M. le Maire soumet au vote le Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2015 (*annexe 1*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 8 voix pour, approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2015.

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT CERELLES-CHANCEAUX : MODIFICATIONS DE L'APPROBATION DE TRANSFERTS D'EQUIPEMENTS ET DE BIENS ENTRE TOUR(S) PLUS ET LA COMMUNE DE CERELLES ET DU PRINCIPE DE REPARTITION DE LA DETTE DU SIA CERELLES-CHANCEAUX SUR CHOISILLE AU 30 JUIN 2015

M. Le Maire expose que par manque d'éléments définitifs, ce point du jour est ajourné.

N°2015-50. INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

M. Le Maire rappelle que suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Cerelles-Chanceaux, prononcée par arrêté préfectoral le 30 juin dernier, la commune de Cerelles s'est substituée de plein droit à ce dernier pour l'exercice de cette compétence à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain. Elle est venue remplacer la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

La PAC était perçue par le SIA Cerelles-Chanceaux.

Cette participation, facultative, est instituée par délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la PAC ne pourra être exigée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'instituer une Participation pour l'assainissement collectif, selon les modalités qui avaient été fixées par le SIA, à savoir :**
 - ⇒ **Le montant de base de la PAC est fixé à 1 600 euros par logement.**
 - ⇒ **Ce montant de base de la PAC sera corrigé en fonction de l'état de l'installation d'assainissement individuel par le coefficient suivant :**
 - **Absence d'installation : 1**
 - **Installation conforme : 0 (pas de PAC)**
- **RAPPELLE que le fait générateur est le raccordement au réseau,**
- **DIT :**
 - **que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget assainissement,**
 - **le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,**
 - **la participation est non soumise à la TVA,**

- le montant de la participation aux travaux de branchement pourra être déduit de la PAC.

N°2015-51. TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

M. Le Maire expose que suite au changement de prestataire pour le restaurant scolaire, les tarifs ont augmentés de :

- 4,59% pour les repas des enfants scolarisés en Maternelle
- 1,27 % pour les repas des enfants scolarisés en Primaire

La commission élargie « finances-école », qui s'est réunie en date du 06 octobre 2015, propose de passer le tarif actuel de 3,20 €, à 3,40 € à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette modification de tarif représente une augmentation d'un peu moins de 30 € par an, pour un enfant.

Il est proposé de ne pas augmenter le tarif de la garderie qui a une plus forte incidence sur le budget des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, DECIDE de fixer les tarifs du restaurant scolaire, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Repas enfant scolarisé en maternelle : 3,40 €
- Repas enfant scolarisé en primaire : 3,40 €
- Adulte : 5,00€

N°2015-52. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION C1157, RUE DE LA POISSONNIERE

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire d'un terrain viabilisé, situé en zone UB, cadastré section C1157, d'une superficie de 870 m² et situé entre le numéro 9 et le numéro 11 de la rue de la poissonnière. Des jeux pour enfants y ont été installés par la municipalité précédente.

Bien que cette parcelle appartienne au domaine privé de la commune, son usage l'a rendu public par destination.

Il convient donc de procéder au déclassement de ce bien, qui de par son affectation, dépendait du domaine public communal, afin de procéder à son aliénation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- de CONSTATER la désaffectation du bien à l'usage du public,
- de PROCEDER au déclassement du terrain viabilisé, situé en zone UB, cadastré section C1157, d'une superficie de 870 m², situé entre le numéro 9 et le numéro 11 de la rue de la poissonnière qui, de par son affectation dépendait du domaine public communal, afin de procéder à son aliénation.
- de DONNER à Monsieur le Maire toutes délégations nécessaires pour l'application de cette décision.

N°2015-53. REGIME INDEMNITAIRE : MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTAT

M. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Secrétaire Générale de la Commune exerçait le secrétariat complet du SIA Cerelles-Chanceaux et percevait à ce titre une indemnité.

L'estimation du temps de travail mensuel passé pour le compte du syndicat était le suivant :

- 1 jour par mois, soit 12 jours par an (comptabilité, préparation des conseils syndicaux, élaboration des délibérations, suivi...).
- Estimation du temps de travail pour la préparation et l'élaboration du budget : 5 jours par an

Soit un total de 17 jours par an (119 heures)

Depuis la dissolution du SIA, cette charge de travail existe toujours et représente du temps supplémentaire pour la Secrétaire, qui ne peut être récupéré de par le statut de l'agent (Catégorie A).

M. Le Maire propose donc d'augmenter le régime indemnitaire actuel de l'agent afin de compenser ces heures supplémentaires. Il précise cependant que cette somme sera impactée dans les frais du budget assainissement afin que Tour(s) Plus y participe.

Parallèlement à cela, le décret N°2008-1533 du 22 décembre 2008 est venu instituer la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) et l'arrêté du 9 février 2011 a fixé les corps et emplois bénéficiant de la PFR.

Cette PFR a vocation à remplacer le régime général indemnitaire actuel, à l'exception des régimes spécifiques prévus par les textes (avantages collectivement acquis, prime de responsabilité, NBI...). Toute modification du régime indemnitaire en place doit obligatoirement passer par l'instauration de la PFR.

Le conseil municipal de Cerelles,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »

Vu l'avis du Comité Technique du 13 octobre 2015,

Article 1 – Le principe :

La prime de fonctions et de résultats, créés par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, de niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

Grades	P.F.R. – part liée aux fonctions				P.F.R. – part liée aux résultats				Plafonds (part « fonctions » + part « résultats »
	Montant annuel de référence	Coef. Mini.	Coef. Maxi.	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coef. mini.	Coef. Maxi.	Montant annuel maxi.	
Attaché territorial	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

Article 3 – Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

- La part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- Des responsabilités,
- Du niveau d'expertise,
- Et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximum suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Pour le grade d'attaché territorial	Poste : secrétaire de mairie	6

- La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- L'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 aout2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

Article 5 – Périodicité de versement

- La part liée aux fonctions
Elle sera versée mensuellement.

- La part liée aux résultats
Elle sera versée mensuellement.

Article 6 – Clause de revalorisation :

Précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Cette délibération SUPPRIME l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires instaurée par délibération du 24 mai 2011.

INFORMATIONS DU MAIRE

Accueil Mairie/Agence Postale :

M. Le Maire informe que la Commission administration générale s'est réunie le 06 octobre dernier afin d'étudier les questionnaires de satisfaction et mettre en place des mesures pour satisfaire les besoins des administrés.

Les propositions ont été les suivantes :

⇒ Confidentialité :

- Mise en place d'un panneau à l'entrée du bureau demandant de patienter à la porte d'entrée
- Matérialisation d'une ligne de confidentialité au sol
- Aménagement du hall d'entrée en hall d'accueil : chaises et table

⇒ Amélioration de la qualité de l'accueil :

- Mise en place d'un mode opératoire « techniques d'accueil » utilisé par l'ensemble des agents administratifs de la mairie
- 2 formations en « techniques d'accueil » et « organisation » pour l'agent d'accueil

⇒ Horaires Mairie/Agence Postale :

La commission a souhaité :

- Proposer des horaires réguliers, « faciles » à retenir pour les administrés
- Proposer des horaires identiques entre la mairie et l'agence postale
- Proposer une amplitude d'ouverture plus large

Les 2 agents d'accueil (mairie et agence postale) seront donc en binôme sur les 2 missions.

Les horaires proposés sont :

- Ouverture sur 3 jours et demi : le lundi, mercredi, vendredi et samedi matin
- De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 : le lundi, mercredi et vendredi
- De 9h00 à 12h00 le samedi

Ces horaires seront « testés » à partir du mois de novembre et seront entérinés de façon officielle en Conseil Municipal prochainement.

Il est précisé qu'en dehors de ces horaires, une prise de RDV est possible pour répondre aux demandes (carte d'identité, ...). Une communication sera faite dans ce sens.

Eclairage Public :

M. Le Maire informe avoir sollicité le SIEIL afin de connaître le gain pour la commune en cas de réduction de l'amplitude de l'éclairage public. Il pourrait être envisageable d'éteindre les candélabres à 22h au lieu de 23h à ce jour.

La décision sera à prendre en Conseil Municipal.

Enlèvement de la cabine téléphonique :

M. Le Maire informe que la cabine téléphonique située sur la place BESNARD, a été partiellement retirée. Elle le sera totalement prochainement.

N°2015-54. DEMANDE DE HUIS CLOS

Conformément à l'article L. 2121-18 du CGCT, « (...) *sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos* ».

M. Le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal de se réunir à huis clos en raison d'informations confidentielles sur le point 8 de l'ordre du jour : Loyer local commercial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de se réunir à Huis Clos.

Sortie du public présent.

N°2015-55. LOYER LOCAL COMMERCIAL

M. Le Maire donne lecture d'un courrier reçu en date du 25 septembre dernier de M. Patrick BILLON sur lequel ce dernier sollicite la gratuité ou la réduction du loyer qu'il loue à la commune, suite à une baisse d'activités qui serait due aux travaux des ponts de Langennerie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de n'accorder, ni de réduction, ni de gratuité de loyer.

Un courrier sera cependant adressé au Trésorier-Comptable afin de lui demander d'accorder à M. Billon, des facilités de paiement sur les loyers de novembre 2015 à février 2016, qui devront être régularisés avant la fin de l'exercice 2016. Cet étalement ne pourra être effectif que si le Trésorier Comptable, seul responsable de la créance, l'accepte.

La séance est levée à 21 heures.

Fait à Cerelles, le 30 septembre 2015

Certifié conforme,

Le Maire,
Guy POULLE